

# Ville de Meyzieu



## **– CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – Techniques de l'information et de la communication**

**Article 1** - Le présent document définit les conditions générales d'achat (CGA) de fournitures et de prestations de services dans le domaine des techniques de l'information et de la communication par le pouvoir adjudicateur selon les procédures conformes aux articles L.2122-1 et L.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP).

Toute offre emporte de plein droit de la part du prestataire son adhésion pleine et entière aux présentes CGA qui prévalent sur toutes conditions de vente. Toute clause, portée dans des catalogues, tarifs ou documentations quelconques du prestataire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du prestataire sont concernées par cette disposition

### **Article 2 - Assurances**

Le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage occasionné par l'exécution de la commande.

### **Article 3 - Conditions d'exécution**

**3.1** L'exécution de la commande se fait dans les conditions des documents contractuels suivants qui, en cas de contradictions entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre décroissant ci-après : les conditions spécifiques d'exécution de la commande, les présentes CGA, les conditions générales du CCAG-TIC approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'offre technique et financière du titulaire. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TIC, ces pièces ne seront pas transmises lors de la notification du marché.

**3.2** Les matériels ou prestations devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

### **Article 4 - Livraison**

La livraison s'effectuera aux conditions précisées sur la commande. Le cas échéant, les emballages devront être convenablement étiquetés et les fournitures seront accompagnées d'un bon de livraison indiquant notamment l'identification du prestataire, la désignation précise des fournitures, la référence de la commande, la date de livraison et les quantités livrées.

La livraison est constatée par la délivrance du bon de livraison signé dont chaque partie conserve un exemplaire.

Le prestataire assurera la mise en service ainsi que la formation des utilisateurs.

Il fournira un dossier technique en français, composé des notices techniques détaillées des matériels livrés ainsi que des manuels utilisateurs le cas échéant.

### **Article 5 - Vérifications - Admission**

Les vérifications qualitatives et quantitatives et l'admission seront effectuées par le gestionnaire ou son représentant qualifié dans les conditions des articles 30 à 35 du CCAG-TIC. Les fournisseurs répondront de la qualité des produits livrés jusqu'à leur utilisation. Ils demeureront responsables des avaries qui pourraient être commises par leur personnel ou leur transporteur.

Les dispositions du présent article sont indépendantes des contrôles exercés par les services officiels compétents.

### **Article 6 - Prix**

Sauf mentions contraires dans les prescriptions particulières, les prix, tels que figurant sur le devis ou cadre de réponse sont fermes jusqu'à la fin d'exécution de la commande. Ils s'entendent matériels livrés franco de port et d'emballage, mise en service et formation du personnel inclus.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution.

### **Article 7 - Révision des prix**

Si les documents du marché mentionnent une révision des prix, celle-ci est effectuée dans les conditions ci-après définies.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres appelé « mois zéro ».

Les prix peuvent être révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule suivante :  $C_n = 12,50\% + 87,50\% (I_n/I_0)$

Selon les dispositions suivantes :

**C<sub>n</sub>** : coefficient de révision ; **I<sub>0</sub>** : valeur de l'index de référence au mois zéro et **I<sub>n</sub>** : valeur du dernier index de référence définitif connu au mois  $n$  (mois précédent celui de la date anniversaire du marché).

Le titulaire s'engage à faire parvenir à la direction concernée, le coefficient de révision avec un préavis d'un mois avant la date prévue pour l'application de la révision (la date anniversaire du marché). Passé ce délai, le titulaire est réputé maintenir ses prix pour la nouvelle période. Une fois le coefficient validé par le Pouvoir Adjudicateur, le titulaire envoie son nouveau bordereau des prix révisés qui s'appliquera aux prestations à compter de la date anniversaire du marché.

### **Article 8 - Modalités de règlement**

Il ne sera pas versé d'avance ni d'acompte.

Les demandes de paiement seront transmises de manière dématérialisée sur <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Aucune transmission par courriel ne sera acceptée.

Le comptable chargé du paiement est le Trésorier du pouvoir adjudicateur.

Les sommes dues en exécution de la commande sont payées dans un délai maximum de 30 jours.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de facturation, augmenté de huit points.

A ces intérêts moratoires s'ajoutera, en cas de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

### **Article 9 - Garantie technique**

Sauf indication contraire figurant dans les conditions spécifiques de la commande, les matériels ou prestations seront garantis un an, pièces et main d'œuvre à compter de la date d'admission.

Le prestataire devra intervenir immédiatement en cas d'anomalie de fonctionnement signalée par le service utilisateur. Ces interventions seront, dans ce cas entièrement à la charge du titulaire. Toute exclusion est précisée dans l'offre. La garantie ne joue pas en cas de détériorations qui ne sont pas imputables au fonctionnement normal des matériels, ni après réparations par des personnes non habilitées par le prestataire.

La garantie est déterminée par les articles 1641 et suivants du code civil contre les vices cachés, sans limitation de durée.

### **Article 10 – Pénalités**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC et sauf mentions contraires dans les documents particuliers, les pénalités pour retard sont calculées par application de la formule  $P = V * R / 40$ . Elles sont plafonnées à 25 % du montant du marché et ne feront l'objet d'aucune actualisation ou révision ni d'exonération.

**Article 11** - En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire réaliser les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

### **Article 12 – Dérogations au CCAG-TIC**

Les présentes conditions générales d'achat dérogent aux articles suivant du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Techniques de l'Information et de la Communication :

- 4.2 : Pièces accompagnant la notification ;

- 14 : Pénalités.